

CONDITIONS GÉNÉRALES

Contrat d'assurance vie et de prestations funéraires

v.816-01

Pleins Services Obsèques Avantage 3

Nature du contrat :

Pleins Services Obsèques Avantage 3 est un contrat d'assurance sur la vie individuel de type vie entière dit « contrat de prestations obsèques à l'avance » libellé en euros à prime unique ou à primes périodiques.

Garanties offertes :

Pleins Services Obsèques Avantage 3 garantit le versement d'un capital au décès de l'Assuré au profit du ou des bénéficiaire(s) désigné(s) en vue de couvrir le paiement de ses obsèques et l'organisation des obsèques dans le plus strict respect des volontés que lui-même ou son représentant légal a exprimées.

Pleins Services Obsèques Avantage 3 comporte par ailleurs la fourniture de prestations d'assistance définies aux articles 24 et suivants.

Participation aux bénéfices :

La participation aux bénéfices est égale au minimum à 90% des résultats techniques et 85% des produits financiers nets après déduction du taux d'intérêt technique et des prélèvements annuels de 0,40% des provisions mathématiques (article 23 des Conditions Générales précisant les conditions d'affectation).

Faculté de rachat :

Le Souscripteur peut effectuer à tout moment des rachats partiels ou un rachat total (article 21 des Conditions Générales).

Les sommes sont versées par l'Assureur dans un délai maximum de 30 jours (article 21 des Conditions Générales précisant les modalités de règlement).

Le tableau des valeurs de rachats garanties pendant les huit premières années se trouve à l'article 21 des Conditions Générales.

Frais et indemnités de toute nature :

a) Frais à l'entrée et de versement :

- en cas de prime unique : 8,84% au maximum de la prime d'assurance et 0,18% chaque année du capital garanti,
- en cas de primes périodiques 5 ans : 17,05% au maximum de la prime d'assurance hors doublement du capital en cas de décès dû à un accident, 0,36% chaque année du capital garanti et 6% de la prime d'assurance liée au doublement du capital en cas de décès dû à un accident,
- en cas de primes périodiques 10 ans : 16,62% au maximum de la prime d'assurance hors doublement du capital en cas de décès dû à un accident, 0,36% chaque année du capital garanti et 6% de la prime d'assurance liée au doublement du capital en cas de décès dû à un accident,
- en cas de primes périodiques 15 ans : 15,92% au maximum de la prime d'assurance hors doublement du capital en cas de décès dû à un accident, 0,36% chaque année du capital garanti et 6% de la prime d'assurance liée au doublement du capital en cas de décès dû à un accident,
- frais de fractionnement : 4% pour les paiements mensuels.

b) Frais en cours de vie du contrat : frais de gestion annuels de 0,40% des provisions mathématiques.

c) Frais de sortie :

- indemnité en cas de rachat de 5% de la provision mathématique pendant 10 ans.
- Indemnité en cas de mise en réduction : aucuns frais.

d) Autres frais : aucuns.

La durée du contrat recommandée dépend notamment de la situation patrimoniale du Souscripteur, de son attitude vis-à-vis du risque, du régime fiscal en vigueur, et des caractéristiques du contrat choisi. Le Souscripteur est invité à demander conseil auprès de son Assureur.

Modalité de désignation des bénéficiaires :

Le Souscripteur peut désigner le ou les bénéficiaires dans le bulletin de souscription et ultérieurement par avenant à la souscription, notamment par acte sous seing privé ou authentique (article 18 des Conditions Générales).

Cet encadré a pour objet d'attirer l'attention du Souscripteur sur certaines dispositions essentielles de la notice. Il est important que le Souscripteur lise intégralement la notice et pose toutes les questions qu'il estime nécessaires avant de signer le bulletin de souscription.

Sommaire

Conditions Générales

- 04 **I. Dispositions communes à la garantie d'assurance et aux prestations d'assistance et funéraires**
- 04 **PRÉAMBULE - NATURE DU CONTRAT**
- 04 **LEXIQUE**
- 05 **ARTICLE 1**
Caractéristiques du Contrat
- 05 **ARTICLE 2**
Conditions de la souscription
- 05 **ARTICLE 3**
Date d'effet des garanties d'assurance et des prestations d'assistance et funéraires
- 05 **ARTICLE 4**
Durée du contrat
- 05 **ARTICLE 5**
Cessation du contrat
- 05 **ARTICLE 6**
Renonciation
- 06 **ARTICLE 7**
Les primes
- 06 **ARTICLE 8**
Défaut de paiement des primes
- 07 **ARTICLE 9**
Les frais
- 07 **ARTICLE 10**
Information du Souscripteur
- 07 **ARTICLE 11**
Examen des réclamations
- 07 **ARTICLE 12**
Loi applicable
- 07 **ARTICLE 13**
Prescription
- 08 **ARTICLE 14**
Origine des fonds
- 08 **ARTICLE 15**
Informatiques et libertés
- 08 **II. Dispositions relatives à la garantie d'assurance**
- 08 **ARTICLE 16**
Définitions, date d'effet et montant
- 08 **ARTICLE 17**
Exclusions
- 09 **ARTICLE 18**
Bénéficiaire(s) du contrat
- 09 **ARTICLE 19**
Déclaration de décès et modalités de règlement du capital décès
- 10 **ARTICLE 20**
Augmentation du capital décès disponible
- 10 **ARTICLE 21**
Rachat partiel ou total
- 11 **ARTICLE 22**
Réduction
- 12 **ARTICLE 23**
Participation aux bénéfices et revalorisation du capital décès souscrit
- 12 **III. Dispositions relatives aux prestations d'assistance**
- 12 **ARTICLE 24**
Dispositions communes aux prestations d'assistance
- 12 **III.1. Prestations d'assistance assurées par Filassistance International**
- 12 **ARTICLE 25**
Prestations d'assistance accessibles du vivant de l'Assuré dès la souscription
- 13 **ARTICLE 26**
Prestations d'assistance au décès de l'Assuré
- 14 **ARTICLE 27**
Prestations d'assistance destinées au conjoint survivant pendant les mois suivant le décès de l'Assuré
- 14 **ARTICLE 28**
Quelles sont les exclusions ?
- 15 **III.2. Prestation d'assistance « protection juridique » assurée par CFDP Assurances**
- 15 **ARTICLE 29**
Définition et prise d'effet de la garantie
- 15 **ARTICLE 30**
Obligations des bénéficiaires de la protection juridique
- 15 **ARTICLE 31**
Les engagements de CFDP Assurances
- 16 **ARTICLE 32**
Les montants contractuels de prise en charge
- 16 **ARTICLE 33**
La protection des intérêts du bénéficiaire
- 17 **ARTICLE 34**
Quelles sont les exclusions ?
- 17 **ARTICLE 35**
La subrogation
- 17 **IV. Dispositions relatives aux prestations funéraires**
- 17 **ARTICLE 36**
Informations sur les prix des prestations funéraires
- 17 **ARTICLE 37**
Dispositions introduites par la loi du 9 décembre 2004
- 18 **ARTICLE 38**
Nature des prestations obsèques
- 18 **ARTICLE 39**
Exécution des prestations obsèques
- 18 **ARTICLE 40**
Financement des prestations obsèques

I. Dispositions communes à la garantie d'assurance et aux prestations d'assistance et funéraires

PRÉAMBULE - NATURE DU CONTRAT

Pleins Services Obsèques Avantage 3 est un contrat individuel d'assurance sur la vie régi par le Code des assurances et relevant des branches 20 « Vie-Décès », 17 « Protection Juridique » et 18 « Assistance » définies à l'article R. 321-1 du Code des assurances.

Pleins Services Obsèques Avantage 3 est une formule de prestations d'obsèques à l'avance qui est un contrat spécifique qui comporte trois volets : un volet « financement », un volet « assistance » et un volet « description des prestations funéraires ». Elle implique obligatoirement l'action conjointe d'un Assureur et d'un opérateur funéraire.

Pour sa partie financement, elle s'appuie sur un contrat d'assurance sur la vie à forme individuelle par lequel l'Assureur s'engage à verser, au décès du Souscripteur, le capital constitué à l'opérateur funéraire que ce Souscripteur aura préalablement désigné.

Pour sa partie prestations funéraires, elle définit les prestations funéraires que l'opérateur funéraire désigné s'engage à réaliser.

LEXIQUE

Contrat : contrat Pleins Services Obsèques Avantage 3, contrat individuel d'assurance sur la vie de type vie entière proposé par OFPF dit « contrat de prestations obsèques à l'avance ».

Souscripteur : personne physique résident fiscal français qui souscrit le présent contrat, en accepte les clauses, paie les primes et signe le bulletin de souscription.

Assuré(e) : personne âgée de 40 ans au moins et de 88 ans au plus à la souscription, résident fiscal français, sur qui pèse le risque de décès et sur qui reposent les garanties du contrat. Elle donne son consentement à la souscription et accepte toutes les clauses du contrat.

Opérateur Funéraire : bénéficiaire de premier rang du contrat Pleins Services Obsèques Avantage 3 désigné par le Souscripteur, en charge de l'exécution des prestations funéraires (à défaut de manifestation contraire de volonté du Souscripteur) et Mandataire de la société de courtage en assurance OFPF pour la présentation et proposition du contrat Pleins Services Obsèques Avantage 3.

OPPF : OFFICE FRANÇAIS DE PRÉVOYANCE FUNÉRAIRE
- S.A. au capital de 5 000 000 euros - RCS Paris

B 504 094 046 - N° ORIAS 08 044 410 - 76, rue de la Victoire - 75009 Paris, intermédiaire d'assurance fondateur de la charte du respect de la personne endeuillée et bénéficiaire (à défaut de manifestation contraire de volonté du Souscripteur) du contrat Pleins Services Obsèques Avantage 3 chargé de l'organisation des obsèques en cas de défaillance de l'opérateur funéraire bénéficiaire.

ASSUREUR : ANTIN EPARGNE PENSION – SA au capital de 344 274 375 euros - RCS Paris B 387 983 893 – Entreprise régie par le Code des Assurances – Siège social : 1, boulevard Haussmann - 75009 Paris.

Organismes offrant les prestations d'assistance :

- FILASSISTANCE INTERNATIONAL : S.A. au capital de 3 500 000 euros entièrement libéré. Entreprise régie par le Code des Assurances, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre au numéro 433 012 689 - Siège social : 108, Bureaux de la Colline - 92213 Saint-Cloud Cedex.

- CFDP Assurances : Entreprise d'assurances régie par le Code des Assurances, Société Anonyme au capital de 1 600 000 euros, ayant son siège social 1 place Francisque Regaud - 69002 Lyon, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Lyon sous le numéro 958 506 156 B.

Capital Décès Souscrit : capital décès garanti, librement choisi par le Souscripteur à la souscription, par tranche de 100 ou 500 euros, et compris entre 1 500 et 20 000 euros, hors fiscalité en vigueur.

Capital Décès Disponible : capital décès souscrit hors fiscalité en vigueur, majoré d'éventuels surplus attribués au titre de la participation aux bénéfices ou d'éventuelles augmentations de la garantie, ou minoré d'éventuelles diminutions de la garantie, constatées par avenant. Le capital Décès Disponible correspond au capital qui sera versé au(x) bénéficiaire(s) en cas de décès de l'Assuré.

Accident : le décès est accidentel lorsqu'il résulte de l'action soudaine et imprévisible d'une cause extérieure, à l'exclusion de toute maladie même si elle se manifeste sous une apparence accidentelle. La preuve de la relation directe de cause à effet entre l'accident et le décès incombe au(x) bénéficiaire(s) ou aux héritiers du Souscripteur.

Bénéficiaire(s) de la garantie assurance : personne(s) physique(s) ou morale(s) désignée(s) par l'Assuré comme devant recevoir le capital décès disponible en cas de décès de l'Assuré.

Bénéficiaire(s) des prestations d'assistance : l'Assuré, son conjoint ou son partenaire ayant conclu un PACS ou son concubin notoire, ses ascendants et descendants au 1^{er} degré ou la (les) personne(s) physique(s) bénéficiaire(s)

du contrat Pleins Services Obsèques Avantage 3, sous réserve des cas particuliers propres à chacune des prestations d'assistance.

Une convention de délégation de gestion, relative à certains actes de gestion d'assurance, a été signée pour le présent contrat entre la société de courtage OFPF et l'Assureur Antin Epargne Pension. Le Souscripteur, en signant le bulletin de souscription, accepte sans réserve cette délégation de gestion.

ARTICLE 1

Caractéristiques du Contrat

Le contrat est destiné à garantir, dans les conditions qui suivent :

- le versement d'un capital au(x) bénéficiaire(s) désigné(s) en cas de décès de l'Assuré,
- la fourniture de prestations d'assistance et,
- l'exécution des volontés (prestations funéraires) exprimées par l'Assuré ou son représentant légal.

ARTICLE 2

Conditions de la souscription

Toute personne âgée de 40 à 88 ans au plus, peut souscrire un seul et unique contrat Pleins Services Obsèques Avantage 3, pour un même Assuré.

Pour la détermination de l'âge, celui-ci est calculé par différence entre l'année de la souscription et l'année de naissance de l'Assuré.

ARTICLE 3

Date d'effet des garanties d'assurance et des prestations d'assistance et funéraires

Moyennant un délai de carence de un an à compter de la date d'effet du contrat et sous réserve de l'encaissement de la première prime, la date d'effet de la garantie d'assurance et des prestations d'assistance et funéraires est la date de signature du bulletin de souscription pour les contrats en prime unique, ou la date d'enregistrement du contrat par l'Assureur pour les contrats financés en primes périodiques. La date d'effet est indiquée sur les Conditions Particulières envoyées au Souscripteur.

Tout bulletin de souscription incomplet devra faire l'objet d'une régularisation dans un délai maximal de 30 jours calendaires à compter de la date de réception du bulletin de souscription incomplet par Antin Epargne Pension. Sous réserve de disposer d'un bulletin de souscription complet dans ce délai et de l'encaissement de la première prime, la date d'effet du contrat est la date d'enregistrement par Antin Epargne Pension du bulletin de souscription régularisé. Le cas échéant, la souscription est annulée. Le bulletin de souscription est renvoyé au Souscripteur accompagné du remboursement du montant de la première prime réglée.

Pendant la première année suivant la date d'effet du contrat, la garantie d'assurance et les prestations d'assistance ne sont acquises qu'en cas de décès de l'Assuré résultant d'un accident (voir définition du lexique et hors exclusions définies à l'article 17).

ARTICLE 4

Durée du contrat

La durée du contrat est viagère sous réserve de paiement des primes.

ARTICLE 5

Cessation du contrat

Le contrat prend fin en cas de décès de l'Assuré, en cas de renonciation, en cas de rachat total par l'Assuré ou en cas de non-paiement des cotisations entraînant la résiliation du contrat.

En cas de résiliation de la convention d'assistance relative aux prestations d'assistance conclue auprès de FILASSISTANCE INTERNATIONAL par Antin Epargne Pension, FILASSISTANCE INTERNATIONAL assurera jusqu'à leur terme les prestations d'assistance jusqu'au remplacement de FILASSISTANCE INTERNATIONAL par un autre assureur. Un avenant aux Conditions Générales sera alors remis à chaque Assuré afin de l'informer des nouvelles dispositions du contrat pour les prestations d'assistance.

En cas de résiliation de la convention d'assistance relative à la protection juridique conclue auprès de CFDP Assurances par Antin Epargne Pension, CFDP Assurances assurera jusqu'à leur terme les prestations d'assistance jusqu'au remplacement de CFDP Assurances par un autre Assureur de protection juridique. Un avenant aux Conditions Générales sera alors envoyé à chaque Assuré afin de l'informer des nouvelles dispositions du contrat pour les prestations de protection juridique.

ARTICLE 6

Renonciation

Le Souscripteur peut renoncer au présent contrat dans un délai de trente jours calendaires révolus, à compter de la signature du bulletin de souscription et sous réserve de l'encaissement du premier versement, date à laquelle le contrat est conclu.

L'exercice de cette faculté se fait par lettre recommandée avec accusé de réception accompagnée des documents contractuels qu'il aurait reçus, adressée à Antin Epargne Pension – 76 rue de la Victoire 75009 Paris, sur le modèle ci-après : « Je soussigné(e), Prénom, Nom, déclare renoncer à ma souscription au contrat Pleins Services Obsèques Avantage 3 (Références du contrat), pour lequel j'ai versé..... € en date du.../.../... Fait à..., le.../.../... Signature. ».

Dans ce cas, le versement sera intégralement remboursé au Souscripteur dans les trente jours suivant la date de réception de ce courrier.

À compter de l'envoi de cette lettre, la date du cachet de la poste faisant foi, les garanties en cas de décès ne s'appliquent plus.

Le défaut de remise des documents et informations prévus à l'article L.132-5-2 du Code des assurances entraîne de plein droit la prorogation du délai de renonciation jusqu'au trentième jour calendaire révolu suivant la date de remise effective de ces documents dans la limite de huit ans à compter de la date où le Souscripteur est informé que le contrat est conclu.

ARTICLE 7

Les primes

Les primes déterminées lors de la souscription sont indiquées aux Conditions Particulières et sont payables d'avance à Antin Epargne Pension.

Le Souscripteur a la possibilité de procéder aux versements des primes :

- soit en seule fois (prime unique),
- soit pendant une durée de 5 ans (à condition que l'Assuré soit âgé de 80 ans au plus à la souscription), 10 ans (à condition que l'Assuré soit âgé de 75 ans au plus à la souscription), ou 15 ans (à condition que l'Assuré soit âgé de 70 ans au plus à la souscription).

Les primes sont calculées, selon la table de mortalité en vigueur lors de la souscription et en tenant compte :

- de l'âge de l'Assuré à la souscription,
- du montant du capital décès souscrit,
- du taux d'intérêt technique en vigueur (calculé conformément aux dispositions de l'article A132-1 du Code des assurances) et notifié dans les Conditions Particulières,
- des frais du contrat présentés à l'article 9 des présentes Conditions Générales et,
- des prestations d'assistance.

L'âge de l'Assuré est calculé par différence entre l'année de souscription et l'année de naissance de l'Assuré. Le Souscripteur procède aux versements de ses primes pendant la durée de paiement des primes choisie à la souscription.

Le montant minimum de la prime périodique mensuelle est de 30 euros.

La fréquence de règlement des primes périodiques est mensuelle et non modifiable en cours de vie du contrat. La durée de paiement des primes périodiques est non modifiable en cours de vie du contrat.

La première prime est payée exclusivement par chèque libellé à l'ordre de Antin Epargne Pension. Les primes périodiques sont payables d'avance, au choix du Souscripteur au moment de la souscription, le 10^{ème} ou le 20^{ème} jour ouvré

de chaque mois par prélèvement automatique. Le premier prélèvement est opéré le mois suivant la réception du règlement par chèque de la première prime.

Le Souscripteur doit compléter et signer l'autorisation de prélèvement jointe au bulletin de souscription et l'accompagner de l'original d'un Relevé d'Identité Bancaire.

En cas de changement de coordonnées bancaires, le Souscripteur doit en aviser l'Assureur au plus tard le 10 ou le 20 du mois précédent celui de la modification respectivement en cas de prélèvement le 10^{ème} ou le 20^{ème} jour ouvré du mois. À défaut, le prélèvement sera normalement effectué par l'Assureur.

En cas de rejet du prélèvement d'une prime pour quelque raison que ce soit, il sera prélevé en supplément, à la représentation de la prime, des frais forfaitaires de 7 euros.

Tout paiement est effectué exclusivement à l'ordre de Antin Epargne Pension ; tout paiement effectué à un autre ordre ne saurait engager la responsabilité de l'Assureur.

Aucun versement en espèces, ni chèque hors pays de l'OCDE n'est accepté, et les chèques de banque font l'objet d'une procédure de lutte contre le blanchiment des capitaux conformément à l'article 14 des présentes Conditions Générales.

ARTICLE 8

Défaut de paiement des primes

Conformément à l'article L.132-20 du Code des assurances et à défaut de paiement d'une prime dans les 10 jours de son échéance, Antin Epargne Pension, adressera une lettre recommandée au Souscripteur l'informant qu'à l'expiration d'un délai de 40 jours à dater de l'envoi de cette lettre, le défaut de paiement de la prime échue ainsi que des primes éventuellement venues à échéance au cours dudit délai, entraîne :

- soit la réduction du contrat, selon les modalités définies dans le Règlement Général,
- soit la résiliation du contrat si les conditions d'une mise en réduction ne sont pas remplies, selon les modalités définies dans le Règlement Général qui sera communiqué sur simple demande du Souscripteur.

Conformément à l'article L132-20 du Code des Assurances, la mise en réduction sera proposée au Souscripteur si et seulement si la valeur de rachat du contrat à la date de mise en réduction est supérieure à la moitié du SMIC en vigueur le 1^{er} juillet précédent la mise en réduction. Si cette condition n'est pas respectée, le contrat sera résilié. Aucune mise en réduction n'intervient alors dans ce cas.

Les prestations d'assistance cessent de s'appliquer dès la mise en réduction ou la résiliation du contrat. Les prestations funéraires cessent également de s'appliquer dès la résiliation du contrat.

ARTICLE 9

Les frais

- a) Frais à l'entrée et de versement :
- en cas de prime unique : 8,84% au maximum de la prime d'assurance et 0,18% chaque année du capital garanti,
 - en cas de primes périodiques 5 ans : 17,05% au maximum de la prime d'assurance hors doublement du capital en cas de décès dû à un accident, 0,36% chaque année du capital garanti et 6% de la prime d'assurance liée au doublement du capital en cas de décès dû à un accident,
 - en cas de primes périodiques 10 ans : 16,62% au maximum de la prime d'assurance hors doublement du capital en cas de décès dû à un accident, 0,36% chaque année du capital garanti et 6% de la prime d'assurance liée au doublement du capital en cas de décès dû à un accident,
 - en cas de primes périodiques 15 ans : 15,92% au maximum de la prime d'assurance hors doublement du capital en cas de décès dû à un accident, 0,36% chaque année du capital garanti et 6% de la prime d'assurance liée au doublement du capital en cas de décès dû à un accident,
 - frais de fractionnement : 4% pour les paiements mensuels.
- b) Frais en cours de vie du contrat : frais de gestion annuels de 0,40% des provisions mathématiques.
- c) Frais de sortie :
- indemnité en cas de rachat de 5% de la provision mathématique pendant 10 ans.
 - Indemnité en cas de mise en réduction : aucuns frais.
- d) Autres frais : aucuns

ARTICLE 10

Information du Souscripteur

Lors de la signature du bulletin de souscription, le Souscripteur reçoit un double de ce dernier, ainsi que les présentes Conditions Générales valant note d'information. Antin Epargne Pension envoie au Souscripteur, dans les trente jours qui suivent, les Conditions Particulières reprenant les choix effectués lors de la souscription accompagnées de la carte « Pleins Services Obsèques Assistance » offrant des prestations d'assistance présentées aux articles dès la souscription du contrat. Si le Souscripteur n'a pas reçu ces informations dans les délais prévus, il doit en aviser Antin Epargne Pension par lettre recommandée avec accusé de réception, à l'adresse suivante : Antin Epargne Pension - 76, rue de la Victoire - 75009 Paris.

L'Assureur s'engage à communiquer chaque année au Souscripteur un relevé d'informations détaillé et conforme aux exigences légales prévues par l'article L. 132-22 du Code des assurances.

Le Souscripteur doit signaler à l'Assureur tout changement

de domicile. À défaut, les courriers envoyés au dernier domicile connu produiront tous leurs effets.

ARTICLE 11

Examen des réclamations

En cas de difficultés dans l'application du contrat, il est recommandé à l'Assuré, aux bénéficiaires ou à ses proches de s'adresser :

- au médiateur de l'OFPF – 76, rue de la Victoire – 75009 Paris pour toute réclamation concernant l'organisation des obsèques,
- au Service qualité clientèle de Antin Epargne Pension – 76, rue de la Victoire - 75009 Paris pour toute réclamation concernant l'assurance,

Si un éventuel différend persistait après réponse, le Souscripteur peut adresser sa réclamation pour tout recours au médiateur désigné par la Fédération Française des Sociétés d'Assurances.

Fédération Française des Sociétés d'Assurances : Le Médiateur – BP 290 – 75412 Paris Cedex 09

Celui-ci s'engage à formuler son avis dans les trois mois à compter du jour où il est saisi du dossier. Le recours est gratuit et son avis ne s'impose pas. Les modalités de la procédure de médiation seront communiquées sur demande adressée à : Antin Epargne Pension – Médiation – 76, rue de la Victoire - 75009 Paris.

Le Souscripteur peut également saisir les juridictions compétentes ou l'Autorité de Contrôle Prudentiel – 61, rue Taitbout - 75009 Paris – chargée du contrôle de l'Assureur.

ARTICLE 12

Loi applicable

Le présent contrat est soumis à la loi française et à la fiscalité de l'assurance vie.

Tout litige né de l'exécution ou de l'interprétation du présent contrat sera de la compétence des juridictions françaises. Dans toutes les hypothèses où un choix de loi applicable au contrat serait ouvert, le Souscripteur convient que la loi applicable au contrat est la loi française.

L'Assureur et le Souscripteur conviennent que le français est la langue utilisée entre les parties pendant toute la durée du contrat.

ARTICLE 13

Prescription

Conformément à l'article L. 114-1 du code des assurances, toutes actions dérivant du présent contrat se prescrivent par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

La prescription est portée à 10 ans lorsque le bénéficiaire est une personne distincte du Souscripteur. Le délai peut être interrompu pour une des clauses ordinaires d'interruption

ou par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception en ce qui concerne le règlement des prestations et le paiement des primes (articles L. 114-1 et L. 114-2 du Code des Assurances).

En tout état de cause, les actions du bénéficiaire sont prescrites au plus tard 30 ans à compter du décès de l'Assuré.

ARTICLE 14

Origine des fonds

En application des dispositions légales relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux, l'Assureur, sous peine de sanctions pénales, est tenu à l'obligation de vérifier l'identité du Souscripteur et du (des) bénéficiaire(s). Il se réserve ainsi la possibilité de demander des pièces complémentaires et d'effectuer des contrôles. L'Assureur est également tenu à un devoir de vigilance concernant l'origine des fonds.

Le Souscripteur s'engage à fournir à l'Assureur toute information que ce dernier jugerait nécessaire pour s'assurer de l'origine des fonds.

ARTICLE 15

Informatiques et libertés

En souscrivant le contrat Pleins Services Obsèques Avantage 3, le Souscripteur est protégé par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004. En effet, le Souscripteur dispose d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition pour motif légitime de toute information le concernant qui figurerait sur le fichier à l'usage de l'Assureur, de ses Mandataires, des réassureurs ou des organismes professionnels concernés.

Ces droits peuvent être exercés à l'adresse suivante :

Antin Epargne Pension

76, rue de la Victoire - 75009 Paris.

Ces informations, destinées à l'Assureur, lui sont nécessaires pour assurer le suivi du dossier du Souscripteur.

Elles pourront être transmises à des tiers pour les besoins de la gestion du contrat et notamment au courtier. Par la signature du bulletin de souscription, le Souscripteur accepte expressément que les données le concernant leur soient transmises.

II. Dispositions relatives à la garantie d'assurance

ARTICLE 16

Définitions, date d'effet et montant

Capital Décès Souscrit : capital décès garanti, librement choisi par le Souscripteur à la souscription, par tranche de 100 ou 500 euros, et compris entre 1 500 et 20 000 euros, hors fiscalité en vigueur.

Capital Décès Disponible : capital décès souscrit hors fiscalité en vigueur, majoré d'éventuels surplus attribués au titre de la participation aux bénéfices ou d'éventuelles augmentations de la garantie, ou minoré d'éventuelles diminutions de la garantie, constatées par avenant qui sera versé au(x) bénéficiaire(s) en cas de décès aux conditions définies ci-dessous.

En cas de décès dû à un accident, le Capital Décès Disponible est doublé pour les garanties souscrites par paiement de primes périodiques mensuelles sur 5, 10 ou 15 ans.

En cas de prime unique, aucun doublement de capital n'intervient en cas de décès dû à un accident.

Le Capital Décès Disponible est garanti :

- en cas de décès de l'Assuré dû à un accident : dès la date d'effet du contrat ou des avenants éventuels.
- en cas de décès de l'Assuré dû à une maladie * : un an après la date d'effet du contrat ou des avenants éventuels.

* En cas de décès de l'Assuré dû à une maladie la première année suivant la date d'effet du contrat ou des avenants éventuels, une somme égale à la totalité des primes versées est réglée au(x) bénéficiaire(s).

ARTICLE 17

Exclusions

Est exclu de la garantie (y compris le doublement du Capital Décès Disponible), tout décès conséquence des événements suivants :

- le suicide de l'Assuré au cours de la première année du contrat. Cette exclusion est maintenue même si le suicide est inconscient,
- en cas de guerre : la garantie du présent contrat n'aura d'effet que dans les conditions qui seront déterminées par la législation à intervenir sur les assurances sur la vie en temps de guerre,
- la conséquence des accidents et maladies du fait intentionnel ou de la faute dolosive de l'Assuré,
- un accident de la circulation au cours duquel l'Assuré, en qualité de conducteur, présentait un taux d'alcoolémie égal ou supérieur à celui fixé par la loi française régissant la circulation automobile au moment du décès,
- le meurtre de l'Assuré par le(s) bénéficiaire(s) de la garantie,
- les conséquences des effets directs ou indirects d'explosions, de dégagement de chaleur et d'irradiation, provenant de la transmutation des noyaux d'atome,
- de l'usage de stupéfiants non médicalement prescrits,
- les risques d'aviation (compétitions aériennes, raids aériens, voltiges) ou les autres sports dangereux (sport de combat, vols sur ailes volantes, parapente, ULM, parachutisme, alpinisme, saut à l'élastique) ,
- et en outre toutes les autres clauses prévues par la loi.

Si le décès de l'Assuré est dû à l'un de ces cas, à ses suites et conséquences, l'Assureur reverse un montant égal à la provision mathématique du contrat au(x) bénéficiaire(s) désigné(s).

ARTICLE 18

Bénéficiaire(s) du contrat

1. Clause bénéficiaire

Les bénéficiaires de la garantie d'assurance seront les suivants, par ordre de priorité :

- L'entreprise de pompes funèbres chargée de l'organisation des obsèques dans la limite des frais engagés et sur présentation de la facture,
- À défaut, en cas de défaillance de l'opérateur funéraire désigné par le Souscripteur, OFPF chargé de l'organisation des obsèques dans la limite des frais engagés et sur présentation de la facture,
- À défaut, la personne physique ayant acquitté la facture relative à la réalisation des obsèques de l'Assuré dans la limite des frais engagés et sur présentation de la facture acquittée,
- A défaut, pour le solde, l'Association reconnue d'utilité publique, indiquée sur le bulletin de souscription.
- À défaut, ou pour le solde, le conjoint de l'Assuré non séparé de corps à la date du décès, à défaut les enfants de l'Assuré nés ou à naître, vivants ou représentés, par parts égales entre eux, à défaut les héritiers de l'Assuré.

Le Souscripteur peut également désigner le(s) bénéficiaire(s) de son choix dans le bulletin de souscription ou ultérieurement par acte sous seing privé ou par acte authentique.

IMPORTANT : par application de l'article 12 de la loi du 9 décembre 2004 codifié à l'article L 2223-35-1 du Code Général des collectivités territoriales, Pleins Services Obsèques Avantage 3 permet au Souscripteur de modifier à tout moment l'opérateur funéraire bénéficiaire à charge de l'organisation des obsèques.

La clause bénéficiaire peut donc être modifiée à tout moment lorsque celle-ci n'est plus appropriée.

La modification devra être portée à la connaissance de l'Assureur à l'adresse suivante :

Antin Epargne Pension
Service Contrats Obsèques
76 rue de la Victoire - 75 009 Paris

Lorsque le (ou les) bénéficiaire(s) désigné(s) du capital décès est (ou sont) nommément désigné(s), l'Assuré peut porter au contrat les coordonnées de ce (ou ces) dernier(s) qui seront utilisés par l'Assureur en cas de décès de l'Assuré. Toutefois, au dénouement du contrat suite au décès de l'Assuré, la clause bénéficiaire est irrévocable.

2. Conséquences de l'acceptation de la personne physique bénéficiaire

En cas d'acceptation de la ou des personne(s) physique(s) bénéficiaire(s), leur désignation devient irrévocable. L'acceptation est faite, soit par acte authentique ou sous seing privé signé du Souscripteur et du bénéficiaire et notifié à l'Assureur à l'adresse suivante : Antin Epargne Pension – Service Contrats Obsèques - 76 rue de la victoire - 75009 Paris, soit par avenant signé de l'Assureur, du Souscripteur et du bénéficiaire.

En cas d'acceptation, le Souscripteur ne peut plus, sans l'accord préalable du bénéficiaire acceptant, le révoquer ou procéder au rachat de son contrat.

ARTICLE 19

Déclaration de décès et modalités de règlement du capital décès

1. Déclaration de décès

Suite à l'enregistrement du contrat Pleins Services Obsèques Avantage 3, l'Assuré reçoit les Conditions Particulières de son contrat accompagnées de la carte « Pleins Services Obsèques Assistance » (spécimen présenté ci-dessous) et des autocollants.



En cas de décès, pour la préparation des obsèques et le règlement du capital décès au(x) bénéficiaire(s), le service OFPF « Pleins Services Obsèques Assistance » est joignable 24h/24, 7j/7 au numéro indiqué sur les Conditions Particulières, sur la carte « Pleins Services Obsèques Assistance », et sur les autocollants.

L'Assuré est invité à conserver précieusement cette carte dans ses effets personnels. Il est conseillé à l'Assuré de remettre les autocollants à ses proches et d'en coller un exemplaire dans son livret de famille.

2. Règlement du capital décès

Le règlement du capital décès concerne le règlement de la prestation funéraire et/ou le versement au(x) autre(s) bénéficiaire(s) désigné(s).

a) Pièces à fournir

Pour obtenir le règlement du capital, les pièces suivantes sont à fournir :

- acte de décès,
- un certificat médical indiquant la date, l'origine et les circonstances du décès.
- en cas de décès dû à un accident document précisant l'origine et les circonstances du sinistre (procès verbal, rapport de gendarmerie...),
- la copie recto/verso d'une pièce d'identité (Carte nationale d'Identité ou Passeport) en cours de validité si le bénéficiaire est une personne physique,

- une pièce justificative de la qualité du bénéficiaire notamment :
 - si le bénéficiaire désigné est une entreprise de pompes funèbres ou OFPF: l'extrait du Kbis de la pompe funèbre datant de moins de trois mois, l'habilitation préfectorale, ainsi que la facture originale détaillée des prestations funéraires réalisées pour le compte de l'Assuré libellée à l'ordre de Antin Epargne Pension avec le prénom, le nom, la date de naissance de l'Assuré, la date de la facture et le numéro du contrat Pleins Services Obsèques Avantage 3.
 - si le bénéficiaire désigné est la personne physique ayant acquitté la facture relative à la réalisation des prestations funéraires : la facture originale détaillée des prestations funéraires acquittée libellée à l'ordre de la personne physique ayant payé ladite facture pour le compte de l'Assuré avec le prénom, le nom, la date de naissance de l'Assuré, la date de la facture et le numéro du contrat Pleins Services Obsèques Avantage 3.
 - si le bénéficiaire désigné est le conjoint de l'Assuré un extrait d'acte de naissance ou un extrait d'acte de mariage de moins de 3 mois.
 - si le bénéficiaire désigné est un héritier de l'Assuré : un acte de notoriété signé par le notaire chargé de la succession ou un certificat d'hérédité (copie du livret de famille ou extrait de moins de 3 mois de l'acte de naissance si le bénéficiaire est l'enfant de l'Assuré).
 - si le bénéficiaire désigné est un partenaire auquel l'Assuré est lié par un PACS : une attestation de dissolution du PACS pour cause de décès.

Cette liste n'est pas exhaustive, d'autres documents pourront être demandés et notamment toute pièce exigée par la réglementation en vigueur, particulièrement en matière fiscale.

Ces pièces sont à adresser à :

Antin Epargne Pension
Service Contrats Obsèques
76 rue de la Victoire
75 009 Paris

b) Délai de règlement des capitaux décès

Dès réception de l'ensemble des éléments nécessaires, Antin Epargne Pension règle les sommes dues dans le délai maximum de 7 jours ouvrés.

Conformément à l'article L. 132-5 dernier alinéa du Code des assurances et dans l'hypothèse où le capital décès disponible n'a pu être versé dans le délai de douze mois à compter du décès de l'Assuré, ce capital est revalorisé, prorata temporis, selon le taux de rendement provisoire fixé chaque année par l'Assureur.

ARTICLE 20

Augmentation du capital décès disponible

La faculté d'augmentation du capital est ouverte à tout moment à tous les Souscripteurs, en cours de vie du contrat, par règlement exclusivement d'une prime unique conformément aux conditions et limites d'âge définies dans le barème en vigueur pour les augmentations de capital, et dès l'instant que le contrat n'a pas fait l'objet d'une mise en réduction.

Cette opération entraîne le versement d'une prime unique supplémentaire calculée en tenant compte de l'âge de l'Assuré à la date de la demande et du barème en vigueur.

L'augmentation de capital d'un montant minimum de 500 euros (par tranche de 500 euros) ne doit pas avoir pour effet de garantir sur l'ensemble du contrat un capital supérieur à 20 000 euros.

En cas d'augmentation du capital décès, la garantie liée à l'augmentation de capital prend effet, sous réserve du règlement de la prime unique supplémentaire, dans les conditions suivantes :

- pour un décès dû à un accident : à la date d'effet de l'augmentation de capital,
- pour un décès dû à une maladie : un an après la date d'effet de l'augmentation de capital.

En cas de décès non accidentel survenant au cours du délai d'attente d'un an à compter de la date d'effet de l'augmentation de capital, le capital décès disponible est versé aux bénéficiaires et les primes d'assurances correspondant à la fraction d'augmentation du capital sont remboursées.

En tant que garantie souscrite par le règlement d'une prime unique, la fraction du Capital Décès augmenté ne bénéficie pas du doublement du Capital Décès Disponible, en cas de décès de l'Assuré dû à un accident.

ARTICLE 21

Rachat partiel ou total

Le Souscripteur peut effectuer à tout moment des rachats partiels ou le rachat total de son contrat, sous réserve de l'accord du bénéficiaire personne physique s'il est acceptant.

Lors d'une demande de rachat partiel intervenant avant la date de terme de paiement des primes périodiques, les contrats seront préalablement mis en réduction conformément à l'article 22 afin d'opérer les rachats partiels.

La valeur de rachat est égale à la provision mathématique du contrat, calculée conformément au Code des assurances et diminuée d'une indemnité de rachat de

5% si le rachat intervient avant le terme de la 10^{ème} année du contrat. Les modalités de calcul des valeurs de rachat sont définies dans un règlement général fourni par l'Assureur sur simple demande.

1. Exemples de valeurs minimales de rachat

Exemple d'évolution de la valeur minimale de rachat à la fin des huit premières années pour **une prime unique de 2661,55 euros** pour un Assuré âgé de 70 ans à la souscription (capital décès souscrit de 3000 euros) :

Au terme de l'année	1	2	3	4
Cumul des versements bruts de frais	2 661,55 €	2 661,55 €	2 661,55 €	2 661,55 €
Cumul des versements nets de frais	2 393,86 €	2 393,86 €	2 393,86 €	2 393,86 €
Valeur de rachat	2 358,44 €	2 387,96 €	2 408,71 €	2 429,26 €
Valeur de réduction	3 000,00 €	3 000,00 €	3 000,00 €	3 000,00 €
Au terme de l'année	5	6	7	8
Cumul des versements bruts de frais	2 661,55 €	2 661,55 €	2 661,55 €	2 661,55 €
Cumul des versements nets de frais	2 393,86 €	2 393,86 €	2 393,86 €	2 393,86 €
Valeur de rachat	2 449,59 €	2 469,67 €	2 489,47 €	2 508,96 €
Valeur de réduction	3 000,00 €	3 000,00 €	3 000,00 €	3 000,00 €

Exemple d'évolution de la valeur minimale de rachat à la fin des huit premières années pour **une prime périodique mensuelle sur une durée de 15 ans de 18,77 euros** pour un Assuré âgé de 56 ans à la souscription (capital décès souscrit de 3000 euros) :

Au terme de l'année	1	2	3	4
Cumul des versements bruts de frais	225,24 €	450,48 €	675,72 €	900,96 €
Cumul des versements nets de frais	176,82 €	353,63 €	530,45 €	707,26 €
Valeur de rachat	142,64 €	287,55 €	434,84 €	584,57 €
Valeur de réduction	194,95 €	389,71 €	584,39 €	779,06 €
Au terme de l'année	5	6	7	8
Cumul des versements bruts de frais	1126,20 €	1351,44 €	1576,68 €	1801,92 €
Cumul des versements nets de frais	884,08 €	1060,89 €	1237,71 €	1414,52 €
Valeur de rachat	736,85 €	891,80 €	1 049,58 €	1 210,39 €
Valeur de réduction	973,85 €	1 168,93 €	1 364,50 €	1 560,83 €

Les valeurs de rachat indiquées ci-dessus tiennent compte de l'ensemble des frais et indemnités de rachat mais ne tiennent pas compte de la fiscalité, ni des éventuelles participations aux bénéfices ou augmentation, diminution de capital.

Les valeurs de rachat au terme de chacune des huit premières années sur la base des primes prévues à la souscription sont communiquées au Souscripteur dans les Conditions Particulières. Dans le cas où le Souscripteur n'aurait pas reçu ses Conditions Particulières dans un délai de 30 jours à compter de la signature du bulletin de souscription, il doit en informer l'Assureur selon les modalités prévues à l'article 10.

Au moment du rachat, les produits financiers générés sont soumis à l'impôt sur le revenu :

- soit au taux du barème progressif (appliqué automatiquement à défaut de choix du Souscripteur),
- soit, sur option, au prélèvement forfaitaire libératoire (PFL).

Ils sont également soumis aux prélèvements sociaux au taux en vigueur applicable le jour du rachat.

Le rachat total met fin à la souscription.

2. Pièces à fournir lors du rachat

Le Souscripteur doit adresser sa demande écrite (co-signée par le bénéficiaire s'il est acceptant) à :

Antin Epargne Pension - Service Contrats Obsèques - 76 rue de la Victoire - 75009 Paris, accompagnée d'une photocopie d'une pièce d'identité (Carte Nationale d'Identité ou Passeport) en cours de validité et de l'original des Conditions Particulières s'il s'agit d'un rachat total.

3. Règlement des prestations

Dès réception de l'ensemble des éléments nécessaires, Antin Epargne Pension règle les sommes dues dans le délai maximum de trente jours.

ARTICLE 22

Réduction

Le contrat libéré du paiement des primes périodiques reste en vigueur pour une garantie réduite dont le montant est calculé conformément au règlement général qui sera communiqué sur simple demande du Souscripteur. Cette valeur de réduction ne comporte aucuns frais.

Conformément à l'article L132-20 du Code des Assurances, la mise en réduction sera proposée au Souscripteur si et seulement si la valeur de rachat du contrat à la date de mise en réduction est supérieure à la moitié du SMIC en vigueur le 1^{er} juillet précédent la mise en réduction. Si cette condition n'est pas respectée, le contrat sera résilié. Aucune mise en réduction n'intervient alors dans ce cas.

La mise en réduction entraîne :

- la diminution du capital décès disponible en cas de décès,
- la cessation des prestations d'assistance,
- l'interruption définitive du paiement des primes.

Le doublement du Capital Décès Disponible en cas de décès dû à un accident est maintenu et sera calculé à partir du Capital Décès Disponible réduit.

ARTICLE 23

Participation aux bénéfices et revalorisation du capital décès souscrit

Les contrats en cours au 31 décembre de chaque année bénéficient d'une participation aux bénéfices de la gestion technique et financière conformément aux articles A.331-3 et suivants du Code des assurances, qui est affectée à la provision pour participation aux bénéfices.

La participation aux bénéfices est égale au minimum à 90% des résultats techniques et 85% des produits financiers nets après déduction du taux d'intérêt technique et des prélèvements de 0,40% des provisions mathématiques. Cette participation aux bénéfices, diminuée des prélèvements sociaux, est affectée sous forme d'augmentation des provisions mathématiques et entraîne une augmentation des capitaux décès sans aucune augmentation des primes.

La participation aux bénéfices bonifie, seule, chaque année, le capital disponible en cas de décès.

III. Dispositions relatives aux prestations d'assistance

ARTICLE 24

Dispositions communes aux prestations d'assistance

1. Comment bénéficier des prestations d'assistance ?

Afin de bénéficier des prestations d'assistance présentées aux articles 24 et suivants, il est indispensable de contacter OFPF préalablement à toute intervention dans les six jours suivants l'événement au numéro indiqué sur les Conditions Particulières, la carte « Pleins Services Obsèques Assistance » (spécimen présenté ci-dessous), et les autocollants. À défaut de respect de ce délai, sauf cas fortuit ou force majeure, le bénéficiaire s'expose à un refus d'organisation et de prise en charge de la prestation.



OPPF est accessible du lundi au vendredi de 9h00 à 18h00 (et 24h/24, 7j/7 en cas de nécessité urgente).

L'Assuré est invité à conserver précieusement cette carte dans ses effets personnels. Il est conseillé à l'Assuré de remettre les autocollants à ses proches et d'en coller un exemplaire dans son livret de famille.

2. Organismes offrant les prestations d'assistance

FILASSISTANCE INTERNATIONAL : S.A. au capital de 3 500 000 euros entièrement libéré. Entreprise régie par

le Code des Assurances, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre au numéro 433 012 689 - Siège social : 108, Bureaux de la Colline - 92213 Saint-Cloud Cedex.

CFDP Assurances : Entreprise d'assurances régie par le Code des Assurances, Société Anonyme au capital de 1 600 000 euros, ayant son siège social 01 place Francisque Regaud - 69002 Lyon, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Lyon sous le numéro 958 506 156 B.

Selon la nature de la demande, OFPF coordonnera les démarches à opérer en collaboration avec FILASSISTANCE INTERNATIONAL et CFDP Assurances. Les prestations d'assistance seront réalisées sous réserve de disposer des éventuelles pièces justificatives demandées.

OPPF, FILASSISTANCE INTERNATIONAL et CFDP Assurances déclinent toute responsabilité dans le cas d'une mauvaise utilisation ou d'une interprétation inexacte du ou des renseignements communiqué(s).

3. Date d'effet des prestations d'assistance

La date d'effet présentée à l'article 3 des présentes Conditions Générales est indiquée sur les Conditions Particulières envoyées au Souscripteur sous réserve de l'encaissement de la première prime et moyennant un délai de carence d'un an à compter de la date d'effet du contrat. Les prestations d'assistance cessent en cas de renonciation, résiliation et réduction de la garantie d'assurance.

4. Les bénéficiaires des prestations d'assistance

Les bénéficiaires des prestations d'assistance sont : l'Assuré, son conjoint ou son partenaire ayant conclu un PACS ou son concubin notoire, ses ascendants et descendants au 1^{er} degré ou la (les) personne(s) physique(s) bénéficiaire(s) du contrat Pleins services Avantage 3, sous réserve des cas particuliers propres à chacune des prestations d'assistance.

III.1. Prestations d'assistance assurées par Filassistance International

ARTICLE 25

Prestations d'assistance accessibles du vivant de l'Assuré dès la souscription

Service de renseignements et d'assistance téléphoniques

FILASSISTANCE INTERNATIONAL peut aider l'Assuré à chercher et le mettre en relation le cas échéant avec des professionnels proposant des services à la personne et pouvant intervenir à son domicile dans les domaines suivants :

Entretien de la maison :

- Ménage,
- Service « blanchisserie », repassage,
- Petit jardinage,
- Petit bricolage,
- Aides diverses dans la maison (prestations « toutes mains »).

Aide pour les repas :

- Livraison de courses et aide au repas,
- Livraison de repas,
- Préparation des repas.

FILASSISTANCE INTERNATIONAL ne peut être tenu pour responsable des travaux effectués par un prestataire. L'intervention de FILASSISTANCE INTERNATIONAL n'a pour seul but que de communiquer un ou plusieurs numéro(s) de téléphone, dans les conditions indiquées ci-dessus.

Les frais engagés restent à la charge de l'Assuré.

ARTICLE 26

Prestations d'assistance au décès de l'Assuré

1. Rapatriement du corps

En cas de décès de l'Assuré survenu au cours d'un voyage ou d'un déplacement touristique de moins de 90 jours à plus de 50 km du domicile, FILASSISTANCE INTERNATIONAL organise et prend en charge le transfert du corps jusqu'au lieu des obsèques en France métropolitaine, dans la Principauté de Monaco ou dans le département de résidence pour les DROM.

FILASSISTANCE INTERNATIONAL s'occupe de toutes les formalités à accomplir sur place, à l'exclusion des frais d'obsèques et d'inhumation.

En cas de défaillance de l'opérateur funéraire choisi par l'Assuré, FILASSISTANCE INTERNATIONAL prend également en charge les frais de traitement post-mortem, de mise en bière et de cercueil indispensables au transport.

Le choix des sociétés intervenant dans le processus du rapatriement (pompes funèbres, transporteurs...) est du ressort exclusif de FILASSISTANCE INTERNATIONAL.

Si la présence sur place du conjoint survivant, partenaire pacsé ou concubin, ou d'un bénéficiaire du contrat Pleins Services Obsèques Avantage 3 s'avère indispensable pour effectuer les formalités de reconnaissance ou de rapatriement de corps, FILASSISTANCE INTERNATIONAL met à la disposition de cette personne un titre de transport aller et retour.

Le conjoint survivant ou le bénéficiaire du contrat Pleins Services Obsèques Avantage 3, doit :

- résider en France Métropolitaine ou dans la Principauté de Monaco pour les Assurés résidant en France

- résider dans le département identique à celui de l'Assuré pour les Assurés résidant dans un DROM.

Dans ce cas FILASSISTANCE INTERNATIONAL prend en charge sur justificatifs son hébergement sur place pendant trois nuits (avec un maximum de 150 euros au total) ou, le cas échéant, son rapatriement s'il n'est pas titulaire d'un billet de retour.

De même, si à la suite du rapatriement de l'Assuré par FILASSISTANCE INTERNATIONAL, son conjoint ou son partenaire ayant conclu un pacs ou son concubin notoire ou le bénéficiaire du contrat Pleins Services Obsèques Avantage 3 doit être rapatrié prématurément, FILASSISTANCE INTERNATIONAL prend en charge les conséquences pécuniaires dues à ce retour anticipé (absence de billet retour, billet retour non échangeable, surcoût de billet).

Les frais de nourriture et annexes ne sont pas pris en charge.

2. Transfert du corps lors du décès de l'Assuré de la métropole vers les DROM

En cas de décès de l'Assuré en Métropole, FILASSISTANCE INTERNATIONAL organise à la demande des bénéficiaires et sur accord de ceux-ci le transport du corps jusqu'au lieu d'inhumation choisi dans les Départements et Régions d'Outre-Mer (y compris les formalités administratives, le traitement post-mortem, les soins de conservation indispensables au transport, la mise en bière).

Les frais engagés sont à la charge des bénéficiaires.

3. Garde ou transfert des enfants ou des petits-enfants de moins de 15 ans, ou des ascendants, pendant les obsèques

Au moment du décès et/ou le jour des obsèques, si aucun proche parent n'est pas à même de s'occuper des enfants ou des petits enfants, ou des ascendants restés au domicile, FILASSISTANCE INTERNATIONAL organise et prend en charge leur garde (2 jours maximum) ou leur transfert chez un proche parent résidant en France, en mettant à leur disposition un titre de transport aller et retour.

Ce proche parent devant :

- résider en France Métropolitaine ou dans la Principauté de Monaco pour les Assurés résidant en France Métropolitaine ou dans la Principauté de Monaco,
- résider dans le département identique à celui de l'Assuré pour les Assurés résidant dans les DROM.

4. Sécurisation du domicile lors des obsèques

FILASSISTANCE INTERNATIONAL renseigne le conjoint survivant ou les bénéficiaires sur les alarmes d'habitation et la télésurveillance et si celui-ci le souhaite, le met en relation avec la société de son choix (sur la base des prestataires de FILASSISTANCE INTERNATIONAL) qui installera le matériel de télé sécurité à leur domicile.

Sur simple demande du conjoint survivant ou des bénéficiaires, FILASSISTANCE INTERNATIONAL, le met également en relation avec un garde du domicile (vigile) et organise le cas échéant la venue de celui-ci. Les frais engagés sont à la charge des bénéficiaires.

5. Avance de fonds pour l'organisation des obsèques

Si le conjoint survivant ou un bénéficiaire ne peut pas régler certains frais consécutifs au décès, FILASSISTANCE INTERNATIONAL en fait l'avance à concurrence de 1500 euros, contre remise d'un chèque de caution ou, en cas d'impossibilité, contre reconnaissance de dette. FILASSISTANCE INTERNATIONAL accorde à la personne ayant bénéficié de cette prestation, un délai de 30 jours à compter du jour de l'avance pour le remboursement de cette dernière.

ARTICLE 27

Prestations d'assistance destinées au conjoint survivant pendant les mois suivant le décès de l'Assuré

1. Accompagnement dans les déplacements pour régler les démarches administratives

Si à la suite du décès de l'Assuré, le conjoint survivant ne peut se déplacer FILASSISTANCE INTERNATIONAL recherche pour le conjoint survivant, des services d'aide au déplacement pour régler les démarches administratives et organise le cas échéant la venue d'un accompagnateur (taxi ou prestataire qui se déplace avec son propre véhicule).

FILASSISTANCE INTERNATIONAL prend en charge les frais engagés avec un maximum de 150 euros.

2. Garde des animaux de compagnie de l'Assuré décédé

Si à la suite du décès de l'Assuré, aucun proche n'est en mesure de s'en occuper, FILASSISTANCE INTERNATIONAL organise et prend en charge la garde des animaux de compagnie (chiens, chats), sous réserve que ceux-ci aient reçu les vaccinations obligatoires.

La prise en charge ne pourra excéder une période de 10 jours.

3. Aide ménagère

À la suite du décès, FILASSISTANCE INTERNATIONAL met à disposition du conjoint survivant une aide ménagère pour le soulager d'une partie des tâches ménagères. La prise en charge de sa rémunération s'effectue à raison de 3 heures par jour au maximum, réparties pendant les 10 jours ouvrés faisant suite au décès de l'Assuré, sans pouvoir dépasser 30 heures.

4. Téléassistance pour le conjoint survivant

FILASSISTANCE INTERNATIONAL met à la disposition du conjoint survivant un appareil de téléassistance qui lui permet de garder un contact privilégié avec l'extérieur. D'un simple geste, il peut alerter la centrale de réception

qui identifie l'appel même si l'utilisateur ne peut pas parler.

Prestations liées à la mise en place du centre de réception d'appels :

- gestion de la « fiche médicale » du membre participant,
- écoute 24 heures sur 24 par les équipes d'assistance,
- présence 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7 d'une équipe spécialisée dans le centre d'appels,
- dialogue, si nécessaire, avec l'équipe médicale de l'assistant,
- mise en relation, si nécessaire, avec les structures d'urgence (sans prise en charge).

FILASSISTANCE INTERNATIONAL prend en charge la mise en service d'un appareil par foyer, les frais d'abonnement restant à la charge du conjoint survivant.

5. Ecoute et aide à la recherche de professionnels assurant la prise en charge psychologique

Sur simple appel du conjoint survivant du contrat obsèques, lors de la survenance du décès de l'Assuré, FILASSISTANCE INTERNATIONAL peut le mettre en relation avec sa plate-forme d'écoute médico-psychosociale composée de chargés d'assistance spécialisés, de psychologues cliniciens, de médecins, d'assistantes sociales, ... destinée à lui assurer une écoute adaptée et/ou une orientation vers les professionnels assurant la prise en charge psychologique.

6. Aide à la recherche de prestataires assurant le déménagement et la garde de meubles

FILASSISTANCE INTERNATIONAL recherche pour le compte du conjoint survivant, des prestataires assurant le déménagement des meubles et la garde de meubles, en cas de déménagement de l'habitat de l'Assuré décédé. Les frais engagés restent à la charge des bénéficiaires.

ARTICLE 28

Quelles sont les exclusions ?

1. Exclusions générales

FILASSISTANCE INTERNATIONAL ne peut intervenir pour l'organisation des premiers secours, qui restent à la charge des autorités locales.

Les prestations qui n'auront pas été utilisées par l'Assuré lors de la durée de la garantie excluent un remboursement a posteriori ou une indemnité compensatoire.

Sont exclus et n'entraînent aucune prestation de la part de FILASSISTANCE INTERNATIONAL :

- le décès par suicide au cours de la première année suivant la date d'effet du contrat,
- le décès par meurtre commis sur la personne de l'Assuré par l'un des bénéficiaires,
- un accident de la circulation au cours duquel l'Assuré, en qualité de conducteur, présentait un taux d'alcoolémie égal ou supérieur à celui fixé par la

loi française régissant la circulation automobile au moment du décès,

- l'usage de stupéfiants non médicalement prescrits,
- les conséquences de guerre civile et étrangère,
- d'attentat, d'émeute, d'insurrection, quel que soit le lieu où se déroulent ces événements et quels que soient les protagonistes,
- les conséquences de démonstrations, acrobaties, compétitions nécessitant l'utilisation d'engins à moteur,
- les conséquences de vols sur appareils non munis de certificat de navigabilité ou pour lesquels le pilote ne possède pas un brevet ou une licence valide,
- les conséquences de vols sur ailes volantes, sur ULM, de la pratique de parapente, rallye ou courses motocyclistes ou automobile,
- les conséquences des effets directs ou indirects d'explosion, de dégagement de chaleur, d'irradiation provenant de la transmutation des noyaux d'atome,
- les conséquences de la pratique des sports de montagne pratiqués au-dessus de 1 500 mètres d'altitude à l'exception des sports de glisse sur piste.
- les frais de restauration, de taxi ou d'hôtel engagés à l'initiative d'un proche parent ou d'un bénéficiaire du contrat Pleins Services Obsèques Avantage 3 sans l'accord préalable de FILASSISTANCE INTERNATIONAL (sauf en cas de force majeure).

2. Circonstances exceptionnelles

FILASSISTANCE INTERNATIONAL s'engage à mobiliser tous les moyens d'action dont elle dispose pour effectuer l'ensemble des prestations d'assistance prévues dans le contrat. Cependant, FILASSISTANCE INTERNATIONAL ne peut pas être tenue pour responsable de la non-exécution ou des retards d'exécution provoqués par :

- la guerre civile ou étrangère déclarée ou non,
- la mobilisation générale,
- réquisition des hommes et du matériel par les autorités,
- tout acte de sabotage ou de terrorisme commis dans le cadre d'actions concertées,
- les conflits sociaux tels que grèves, émeutes, mouvements populaires, lock-out, etc.,
- les cataclysmes naturels,
- les effets de la radioactivité,
- tous les cas de force majeure rendant impossible l'exécution du contrat,
- les interdictions décidées par les autorités légales.

III.2. Prestation d'assistance « protection juridique » assurée par CFDP Assurances

ARTICLE 29

Définition et prise d'effet de la garantie

Suite au décès de l'Assuré et pour une durée maximum de six mois, CFDP Assurances garantit une protection juridique lorsque les bénéficiaires de cette garantie, définis à l'article 24, rencontrent des difficultés pour faire valoir ou respecter les droits de l'Assuré dans le déroulement des obsèques.

La garantie cesse de plein droit six mois après le décès de l'Assuré.

La garantie s'exerce, conformément aux présentes conditions, en France.

ARTICLE 30

Obligations des bénéficiaires de la protection juridique

Les bénéficiaires s'engagent :

- à déclarer le Sinistre à CFDP Assurances par l'intermédiaire d'OFPF dès qu'ils en ont connaissance sauf cas de force majeure, afin que CFDP Assurances puisse défendre au mieux leurs intérêts. CFDP Assurances ne peut néanmoins leur opposer une déchéance de garantie pour déclaration tardive que s'il est prouvé que le retard dans la déclaration lui a causé un préjudice. Les bénéficiaires doivent préciser la nature et les circonstances du Litige ou Différend et transmettre toutes les informations utiles telles que avis, lettres, convocations, actes d'huissier, éventuelles assignations.
- à relater les faits et circonstances avec la plus grande précision et sincérité.
- à établir par tous moyens la réalité du préjudice qu'ils allèguent : CFDP Assurances ne prend jamais en charge les frais de rédaction d'actes, d'expertises, les constats d'huissier, les frais liés à l'obtention de témoignages, d'attestations ou de toutes autres pièces justificatives destinées à constater ou à prouver la réalité de votre préjudice, à identifier ou à rechercher la partie adverse, diligentés à titre conservatoire ou engagés à son initiative.
- à ne prendre aucune initiative sans concertation préalable avec CFDP Assurances. Si le bénéficiaire prend une mesure, mandate un avocat ou tout autre auxiliaire de justice avant d'en avoir avisé l'Assureur et obtenu son accord écrit, les frais exposés restent à sa charge. Néanmoins, si le bénéficiaire justifie d'une situation d'urgence caractérisée nécessitant la prise immédiate d'une mesure conservatoire, CFDP Assurances remboursera, dans la limite des montants contractuels garantis, les frais et honoraires des intervenants qu'il a mandaté sans avoir obtenu l'accord préalable.

ARTICLE 31

Les engagements de CFDP Assurances

CFDP Assurances s'engage auprès des bénéficiaires à :

- les écouter et leur fournir des renseignements juridiques,
- les faire représenter par l'auxiliaire de justice de leur choix,
- prendre en charge, dans la limite des montants contractuels garantis, les frais de procès et les coûts d'intervention des auxiliaires de justice,
- organiser leur défense judiciaire en respectant le libre choix de leur défenseur.

Conformément à l'article L.127-3 du Code des Assurances, lorsque les bénéficiaires font appel à un avocat ou toute autre personne qualifiée par la législation ou la réglementation en vigueur pour les défendre, les représenter ou servir leurs intérêts, ces derniers ont la liberté de le choisir.

Les bénéficiaires choisissent donc en toute liberté et indépendance l'avocat chargé de leurs intérêts ; CFDP Assurances intervient seulement pour donner son accord sur le principe de la saisine mais ne désigne pas d'avocat à leur place. Si les bénéficiaires n'en connaissent pas, ils peuvent se rapprocher de l'Ordre des Avocats du barreau compétent ou demander par écrit à CFDP Assurances de leur communiquer les coordonnées d'un avocat.

ARTICLE 32

Les montants contractuels de prise en charge

LES MONTANTS	En € TTC
Consultation d'Experts	185,75
Démarches amiables :	
Intervention amiable	53,25
Protocole ou transaction	159,00
Assistance :	185,75
Préalable à toute procédure pénale	
A une instruction ou à une expertise judiciaire	
Expertise Amiable	530,50
Démarche au Parquet (forfait)	61,00
Médiation conventionnelle ou judiciaire, arbitrage	265,25
Tribunal de Police	265,25
Tribunal Correctionnel	424,25
Commissions diverses	265,25
Tribunal d'Instance	397,75
Juridictions de Proximité	
Tribunal de Grande Instance	530,50
Tribunal Administratif	
Autres juridictions du 1er degré	
Référé	318,25
Référé d'heure à heure	397,75

LES MONTANTS	En € TTC
Ordonnance du Juge de la mise en état	318,25
Ordonnance sur requête (forfait)	212,25
Cour ou juridiction d'Appel	530,50
Recours devant le 1 ^{er} Président de la Cour d'Appel	265,25
Cour de Cassation	901,50
Conseil d'Etat	
Cour d'Assises	
Juge de l'exécution	318,25

Les montants sont cumulables et représentent le maximum des engagements par intervention ou juridiction.

Ces montants comprennent les frais habituels inhérents à la gestion d'un dossier (frais de copie, de téléphone, de déplacement, de postulation...) et constituent la limite de la prise en charge même si le bénéficiaire change d'avocat. Les honoraires sont réglés une fois la prestation effectuée.

PLAFONDS, FRANCHISE et SEUIL D'INTERVENTION	En € TTC
Plafond maximum de prise en charge TTC par litige :	10 603
Dont plafonds pour :	
Démarches amiables	265
Expertise Judiciaire	2 575
Seuil d'intervention :	Néant
Franchise :	Néant

ARTICLE 33

La protection des intérêts du bénéficiaire

1. Le secret professionnel

(Article L127-7 du Code des Assurances) Les personnes qui ont à connaître des informations communiquées dans le cadre de cette garantie sont tenues au secret professionnel.

2. L'obligation à désistement

Toute personne, chargée d'une prestation juridique, qui a un intérêt direct ou indirect à son objet, doit se désister.

3. L'examen des réclamations

Toute réclamation doit être formulée au siège social de CFDP Assurances qui saisira son responsable qualité.

Si la position de ce dernier n'est pas satisfaisante, il sera demandé l'avis du médiateur dont les coordonnées et les modalités de saisine seront communiquées sur simple demande. L'avis indépendant rendu par le médiateur ne s'impose pas au bénéficiaire qui conserve la faculté, le cas échéant, de saisir le tribunal compétent.

4. Le désaccord ou l'arbitrage

(Article L.127-4 du Code des Assurances)

En cas de désaccord entre le bénéficiaire et CFDP Assurances au sujet de mesures à prendre pour régler

un litige ou différend, cette difficulté peut être soumise à l'appréciation d'une tierce personne désignée d'un commun accord par les parties ou, à défaut, par le Président du Tribunal de Grande Instance statuant en la forme des référés. Les frais exposés pour la mise en œuvre de cette faculté sont à la charge de CFDP Assurances. Toutefois, le Président du Tribunal de Grande Instance, statuant en la forme des référés, peut en décider autrement lorsque le bénéficiaire met en œuvre cette faculté dans des conditions abusives. Si le bénéficiaire a engagé à ses frais une procédure contentieuse et obtient une solution plus favorable que celle qui avait été proposée par CFDP Assurances ou par la tierce personne mentionnée à l'alinéa précédent, CFDP Assurances indemnise le bénéficiaire des frais exposés pour l'exercice de cette action, dans la limite des montants contractuels garantis.

5. Le conflit d'intérêt

(Article L.127-5 du Code des Assurances)

En cas de conflit d'intérêt entre le bénéficiaire et CFDP Assurances ou de désaccord quant au règlement du litige ou différend, CFDP Assurances l'informe du droit mentionné à l'article L.127-3 du Code des Assurances et de la possibilité de recourir à la procédure mentionnée à l'article L.127-4 du Code des Assurances.

ARTICLE 34

Quelles sont les exclusions ?

Ce contrat offre les garanties décrites à l'article 33 pour tout ce qui n'est pas exclu ci-dessous.

1. Les exclusions générales

CFDP Assurances n'intervient jamais pour :

- les litiges ou différends autre que ceux expressément décrits à l'article 33.
- les litiges ou différends trouvant leur origine dans une catastrophe naturelle ayant fait l'objet d'un arrêté ministériel ou préfectoral, une guerre civile ou étrangère, une émeute, un mouvement populaire, une manifestation, une rixe, un attentat, un acte de vandalisme, de sabotage ou de terrorisme.
- les litiges ou différends en rapport avec une violation intentionnelle des obligations légales ou incontestables, une faute, un acte frauduleux ou dolosif que les bénéficiaires ont commis volontairement contre les biens et les personnes en pleine conscience de leurs conséquences dommageables et nuisibles.
- les litiges ou différends dont les manifestations initiales sont antérieures à la prise d'effet du Contrat ou qui présentent une probabilité d'occurrence à la souscription.
- les litiges ou différends relatifs à l'expression d'opinions politiques, religieuses, philosophiques.

2. Les frais exclus

Que ce soit en recours ou en défense, CFDP Assurances ne prend jamais en charge :

- les frais engagés sans son accord préalable,
- les amendes, les cautions, les consignations pénales, les astreintes, les intérêts et pénalités de retard,
- toute somme de toute nature à laquelle le bénéficiaire pourrait être condamné à titre principal,
- les frais et dépens exposés par la partie adverse et que le bénéficiaire supporte par décision judiciaire,
- les sommes au paiement desquelles le bénéficiaire pourrait être éventuellement condamné au titre des articles 700 du Code de Procédure Civile, 375 et 475-1 du Code de Procédure Pénale, L.761-1 du Code de Justice Administrative,
- les sommes dont le bénéficiaire est légalement redevable au titre de droits proportionnels,
- les honoraires de résultat.

ARTICLE 35

La subrogation

Les indemnités qui pourraient être allouées au bénéficiaire de la garantie au titre des articles 700 du Code de Procédure Civile, 375 et 475-1 du Code de Procédure Pénale, L.761-1 du Code de la Justice Administrative ainsi que les dépens et autres frais de procédure bénéficient, par priorité, au bénéficiaire pour les dépenses restées à sa charge, et subsidiairement à CFDP Assurances dans la limite des sommes qu'il a engagées.

IV. Dispositions relatives aux prestations funéraires

ARTICLE 36

Informations sur les prix des prestations funéraires

L'article 4 de l'arrêté du 11 janvier 1999 relatif à l'information sur les prix des prestations funéraires dispose qu'avant toute opération funéraire un devis écrit, détaillé, chiffré et gratuit est réalisé.

ARTICLE 37

Dispositions introduites par la loi du 9 décembre 2004

Toute clause du présent contrat Pleins Services Obsèques Avantage 3 prévoyant des prestations obsèques à l'avance sans que le contenu détaillé de ces prestations soit défini est réputée non écrite.

Afin de garantir au Souscripteur de Pleins Services Obsèques Avantage 3 sa pleine et entière liberté de choix sa vie durant, Pleins Services Obsèques Avantage 3 permet au Souscripteur de modifier la nature des obsèques, le mode de sépulture, le contenu des prestations et fournitures funéraires, l'opérateur habilité désigné pour exécuter les obsèques et, le cas échéant, le mandataire désigné pour veiller à la bonne exécution des volontés exprimées. Dans le cadre du contrat Pleins Services

Obsèques Avantage 3, le Souscripteur dispose donc de la faculté permanente de modifier ses choix.

Ainsi l'Assuré s'engage impérativement à :

- informer l'opérateur funéraire bénéficiaire et l'Assureur de toutes les modifications qu'il décide d'apporter à son dispositif funéraire, et de tout changement dans les renseignements le concernant plus particulièrement en cas de changement de domicile.
- prendre toutes les dispositions pour que son décès, dès que survenu, soit sans délai porté à la connaissance de l'opérateur funéraire bénéficiaire en prenant soin tout particulièrement de prévenir les membres de sa famille, ses proches, ou toutes personnes de son entourage en leur remettant notamment un exemplaire de sa carte d'assistance ou une copie du contrat.

Suite aux modifications des prestations et des fournitures obsèques, lorsque qu'elles ne sont pas équivalentes aux dispositions d'origine et que les changements conduisent à augmenter ou minorer le prix des obsèques, les conditions financières du contrat Pleins Services Obsèques Avantage 3 peuvent être modifiées.

Enfin, les modifications des prestations obsèques apportées au contrat Pleins Services Obsèques Avantage 3 donnent lieu à un avenant.

ARTICLE 38

Nature des prestations obsèques

Les fournitures et prestations obsèques figurent au contrat Pleins Services Obsèques Avantage 3 de manière précise conformément à l'arrêté du 23 août 2010 portant définition du modèle de devis applicable aux prestations fournies par les opérateurs funéraires. Ces devis peuvent être consultés selon des modalités définies, dans chaque commune, par le maire.

ARTICLE 39

Exécution des prestations obsèques

Suite au décès de l'Assuré :

- la désignation de l'opérateur funéraire bénéficiaire chargé d'exécuter les volontés de l'Assuré est irrévocable,
- en cas de défaillance de l'opérateur funéraire désigné, OFPF est bénéficiaire du contrat Pleins Services Obsèques Avantage 3 à charge d'organiser les obsèques de l'Assuré,
- si l'opérateur funéraire bénéficiaire n'avait pas eu la connaissance du décès en temps utile pour exécuter

ses obligations, le capital décès disponible sera versé à la personne physique ayant acquitté la facture relative à la réalisation des obsèques de l'Assuré dans la limite des frais engagés et sur présentation de la facture acquittée, à défaut ou pour le solde à l'Association reconnue d'utilité publique, indiquée sur le bulletin de souscription, à défaut ou pour le solde, au conjoint de l'Assuré non séparé de corps à la date du décès, à défaut, aux enfants de l'Assuré nés ou à naître, vivants ou représentés, par parts égales entre eux, à défaut, aux héritiers de l'Assuré.

ARTICLE 40

Financement des prestations obsèques

Dans le cas où le capital décès disponible du contrat Pleins Services Obsèques Avantage 3 ne permettrait pas de couvrir le coût effectif des volontés exprimées, l'opérateur funéraire devra se rapprocher de la famille du défunt afin de procéder aux adaptations nécessaires ou de solliciter une participation financière complémentaire.

Inversement, les ayants droit peuvent percevoir une somme correspondant à la différence entre le capital décès disponible et le montant des obsèques.

